



**AFEAS**

**MEMOIRE PRESENTE A**

**LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LES**

**REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE**

**(loi 116 Québec)**

**Rédigé par**

**Michelle Houle Ouellet**

**Siège social**  
**5999 de Marseille**  
**Montréal**  
**H1M 1K6**  
**: 514 251-1636**

*Filiale*  
395.001

(714)

AFEAS.00e 1989

**Avril 1989**

- S O M M A I R E -

PRESENTATION AFEAS.....	2
INTRODUCTION.....	3
LES DROITS MINIMAS:	
-  L'adhésion.....	7
-  L'acquisition.....	8
-  Retraite anticipée.....	9
-  Protection décès.....	10
-  Transférabilité.....	12
-  Partage des crédits.....	13
-  Indexation.....	14
-  Discrimination.....	15
INFORMATION DES PARTICIPANTS.....	17
GESTION DU REGIME.....	18
NOTES.....	20
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	22

## PRESENTATION DE L'AFEAS

Depuis sa fondation en 1966, l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) est fidèle à sa vocation d'améliorer les conditions de vie des femmes. Elle poursuit sans relâche, son action d'éducation et de sensibilisation et fournit les ressources favorisant l'engagement de ses membres.

L'AFEAS regroupe 30 000 femmes dans 600 cercles locaux à travers le Québec. Par son programme d'études mensuelles, elle favorise une prise de conscience à la fois individuelle et collective de ses membres.

Les prises de position de l'AFEAS sont déterminées par ses membres. Les résolutions doivent d'abord être adoptées au cercle local avant d'être acheminées au niveau régional pour étude et votées à l'occasion des treize congrès régionaux. Ce processus se répète au palier provincial et l'assemblée générale annuelle d'août en constitue l'étape décisionnelle. C'est ainsi, forte de la volonté de ses membres, que l'AFEAS détermine ses positions, les revendique et les défend auprès des autorités concernées.

Le dossier des pensions a maintes fois soulevé des discussions parmi nos membres. C'est compréhensible puisque les enjeux en sont déterminants pour les femmes. Les membres de notre association l'ont compris et ont régulièrement pris position en cette matière au fil des ans.

En 1983, la réforme des pensions a permis de débattre des aspects déterminants de ce dossier. Les résolutions qui en ont découlé concernent le fonctionnement des régimes publics ainsi que celui des régimes privés.

C'est le point de vue des 30 000 membres de l'AFEAS que nous présentons aujourd'hui aux membres de la commission parlementaire portant sur le projet de loi 116, Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

## INTRODUCTION

### LA PARTICIPATION AUX REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RENTES

Les régimes complémentaires de rentes font partie des avantages liés à la rémunération. Ils reposent cependant sur la bonne volonté des employeurs à l'offrir à leurs employés/es.

Actuellement, "ils ne jouent pas bien le rôle qu'on leur a assigné depuis la création du Régime de rentes du Québec. Ils devraient en effet permettre aux participants et participantes en emploi de se constituer, au cours de leur vie active, une épargne additionnelle à celle accumulée au sein du régime public afin que ceux-ci puissent bénéficier à la retraite d'un remplacement adéquat de leur revenu antérieur"<sup>(1)</sup>.

En 1980, on estimait à aussi peu que 44,3%<sup>(2)</sup>, la proportion des employés qui contribuaient à ces régimes. Ainsi, plus de la moitié des travailleurs rémunérés ne sont pas protégés par un fonds de pension privé et ne peuvent compter, au moment de la retraite, que sur les régimes publics et leurs épargnes personnelles.

Près de 80% des travailleuses et des travailleurs qui bénéficient d'un régime complémentaire de retraite sont fonctionnaires, employés par un ou l'autre des paliers gouvernementaux ou para-gouvernementaux, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou municipal.

"Dans le secteur privé, 34% seulement des travailleurs rémunérés participent à des régimes de retraite privés - donc, deux sur trois ne sont pas protégés. Les progrès sont lents dans ce secteur"<sup>(3)</sup>.

"Les employés des grandes entreprises ont plus de chance d'être protégés par un régime de retraite que ceux des petites entreprises. Dans les entreprises comptant 14 employés ou moins, il n'y a que moins de 1% de l'ensemble des participants de régimes de retraite privés tan-

dis que 73% de l'ensemble participaient aux 277 plus importants régimes qu'on trouve dans les grandes entreprises. Dans les très petites entreprises (comptant moins de 5 employés), les travailleurs ne sont presque jamais protégés par un régime de retraite"<sup>(4)</sup>.

"Bien que les régimes de retraite privés excluent bon nombre de personnes à tous les niveaux de revenu, les travailleurs canadiens dont les salaires sont inférieurs à la moyenne sont les plus durement touchés par l'insuffisance de la protection des régimes... La plupart travaillent dans de petites entreprises non syndiquées caractérisées par des salaires peu élevés, des chances de promotion restreintes et souvent, du travail saisonnier. Les régimes de retraite privés sont un élément de l'ensemble des éléments prévoyant des salaires, conditions de travail et chances d'avancement adéquats, dont sont privés les petits salariés"<sup>(5)</sup>.

## LES LACUNES IDENTIFIEES

Il ne faut donc pas penser aux régimes privés pour apporter "la" solution au problème de pauvreté des personnes à la retraite dont le nombre croît sans cesse. Il a doublé entre 1950 et 1975 et doublera encore d'ici la fin du siècle.

La bonification des régimes complémentaires de retraite demeure malgré tout indispensable. Actuellement, ces régimes présentent de multiples déficiences. Elles avaient été bien identifiées dans le document "Les femmes et la réforme des régimes de retraite, nous ne voulons plus être pauvres après 65 ans"<sup>(6)</sup>, document réalisé sous la direction d'un comité d'encadrement auquel participait l'AFEAS.

"Le niveau de rentes versées est faible, les rentes sont rarement indexées au coût de la vie, ces régimes couvrent moins de 50% des travailleuses et des travailleurs et ils ne paient pas nécessairement une rente à tous ceux qui ont participé à un moment donné ou l'autre de leur vie. En 1979, par exemple, plus de 50 000 travailleurs et travailleuses ont cessé de participer à un régime supplémentaire parce qu'ils avaient quitté leur ancien employeur et qu'ils étaient trop jeunes pour prendre leur retraite. Parmi ceux-ci, 6,3% seulement

recevront effectivement une rente payée par leur ancien employeur lorsqu'ils seront rendus à la retraite. Les autres (97,7%) sont généralement répartis avec les contributions qu'eux-mêmes avaient mises dans le régime, mais ils n'auront pas de rentes et ils auront perdu la contribution patronale"<sup>(7)</sup>.

## LA PARTICIPATION DES FEMMES

Les femmes participent moins que les hommes aux régimes de rentes privés: "50,6% des hommes sur le marché du travail rémunéré participent à des régimes de retraite privés, comparativement à 34,6% seulement des femmes. Cette dernière proportion peut porter à de fausses interprétations, puisqu'elle inclut les femmes travaillant dans le secteur public, qui participent toutes à des régimes privés. Il n'y a que 19% des femmes dans le secteur privé qui sont protégées par des régimes de retraite privés, ce qui indique le nombre supérieur à la moyenne de femmes occupant des emplois dans des entreprises commerciales et des entreprises de services personnels, dans de petites entreprises de fabrication et dans des usines de transformation accordant de faibles salaires et offrant peu d'espoir d'adhérer à un régime de retraite"<sup>(8)</sup>.

## LE PROJET DE LOI 116

Le projet de loi 116 propose des améliorations importantes à la loi actuellement en vigueur: droit de participation après deux années de service, accès élargi aux employés à temps partiel, transférabilité des crédits au moment d'un changement d'emploi, rentes versées au conjoint survivant, information aux participants, etc...

L'AFEAS se réjouit des progrès qui pourront s'accomplir sur ces points mais propose malgré tout des améliorations encore possibles. Nous notons de plus des lacunes importantes notamment en regard du partage des crédits et de l'indexation.

Le mémoire soumis par l'AFEAS présente les recommandations des 30 000 membres de notre association sous les chapitres suivants:

## **LES DROITS MINIMAS**

- l'adhésion
- l'acquisition
- la retraite anticipée
- la protection décès
- la transférabilité
- le partage des crédits de pension
- l'indexation
- la discrimination

## **L'INFORMATION AUX PARTICIPANTS**

## **LA GESTION DES REGIMES**

Au nom des membres que nous représentons, nous souhaitons vivement que le Ministre de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu et le Gouvernement du Québec tiennent compte de nos recommandations afin d'adopter une loi équitable pour les femmes dont les intérêts nous préoccupent particulièrement, et qui réponde aux attentes des travailleuses et des travailleurs québécois.

## LES DROITS MINIMAS

### L'ADHESION

Les régimes de retraite aussi bien publics que privés, permettent aux employées et employés de se constituer un revenu de remplacement pour le moment où les revenus de travail cesseront. Il faut bien reconnaître cependant, que les besoins de liquidités priment souvent sur la nécessité d'être prévoyant pour le futur. L'opportunité de participer à un régime de retraite offert par l'employeur, compense cette tendance et constitue un avantage lié à l'emploi dont le rôle a une grande valeur.

Dans cette optique, l'AFEAS prône une adhésion obligatoire de tous les employés travaillant à temps plein ou à temps partiel. Ainsi, les rentes privées ajoutées aux rentes publiques garantiront l'autonomie financière des individus, évitant une plus grande prise en charge par l'Etat.

L'article 34 permettra dorénavant aux travailleuses et travailleurs à temps partiel, l'accès aux rentes privées après 700 heures de travail pendant deux années consécutives. Cet effort est louable. Nous croyons que ces employés, parmi lesquels on retrouve un très grand nombre de femmes, méritent l'accès aux mêmes avantages que les autres travailleurs. "Le pourcentage des femmes travaillant à temps partiel a augmenté de façon constante de 1975 à 1983, passant de 20,3% à 26,2% - une femme sur quatre"<sup>(9)</sup>. Il est indispensable de reconnaître les mêmes avantages sociaux aux travailleuses et travailleurs à temps partiel afin de ne pas laisser libre cours à l'exploitation de ce type de personnel. C'est pourquoi, il apparaît indispensable que tous les travailleurs à temps partiel puissent contribuer aux régimes de retraite offerts par leur employeur et non pas seulement ceux qui ont pu cumuler 700 heures de travail/année.

Si on réfère au régime public, c'est dès son entrée sur le marché du travail qu'un travailleur doit cotiser. Il apparaît également souhaitable de favoriser une adhésion plus rapide, soit après une année de service, plutôt qu'après les deux années préconisées dans par le projet de loi.



Concernant l'adhésion aux régimes complémentaires de rentes, les 30 000 membres de l'AFEAS préconisent:

**Recommandation 1**

Que, lorsqu'un régime de l'employeur existe, la protection soit obligatoire et mise à la portée de tous les salariés à temps plein et à temps partiel se justifiant d'au moins une année de service.

**L'ACQUISITION**

De façon générale, la règle du 45 ans d'âge et du 10 années de service qui prévaut actuellement pour avoir droit à une rente, fait en sorte "que seulement 6% des personnes ayant participé à un régime de retraite de leur employeur et qui quittent un emploi dans le secteur privé, ont acquis le droit à une rente de retraite quand elles partent"<sup>(10)</sup>.

"Bien sûr, on leur rembourse leurs propres cotisations, mais généralement avec un taux d'intérêt de beaucoup inférieur à celui qu'elles auraient pu gagner en plaçant leur argent ailleurs. De plus, elles n'ont aucun droit à la part de l'employeur"<sup>(11)</sup>.

Le délai de deux ans proposé pour corriger cette situation représente une amélioration appréciable sur la situation qui a présentement cours. Cependant, en tenant compte du fait que l'AFEAS préconise l'adhésion après une année de service, la participante ou le participant à un régime aurait droit à un service de sa rente après trois ans.

Concernant l'acquisition de la rente, l'AFEAS recommande:

**Recommandation 2**

Que le droit aux prestations de retraite soit acquis après deux années de service, plutôt que les 10 années exigées à l'heure actuelle et que les travailleurs/ses aient droit aux prestations résultant aussi bien des cotisations patronales que des leurs.

## RETRAITE ANTICIPEE

Nous agréons au principe qui permet au cotisant de prendre une retraite anticipée et qui en fixe le délai possible à 10 années avant l'âge normal de la retraite.

Que ce soit pour vivre à sa guise, être libéré du travail quotidien, réaliser ses rêves ou pour ménager sa santé après avoir travaillé dans des conditions insalubres, la retraite anticipée est susceptible de représenter un attrait certain pour un grand nombre de travailleuses et travailleurs.

La rente anticipée, en assurant une certaine sécurité financière, permet aux personnes qui vivent des situations de travail difficile, de s'en dégager. Elle favorise la libération d'un certain nombre d'emplois combattant ainsi le chômage.

Selon des renseignements obtenus de la Régie des rentes du Québec, il apparaît qu'en 1984 environ 80% des femmes de 60 à 64 ans, inscrites au registre des gains de la Régie, se sont prévaluées de la disposition de rente anticipée. Cet état de fait laisse présager que bon nombre de femmes de moins de 60 ans souhaiteraient pouvoir appeler la rente de retraite qu'elles se sont constituées dans un régime complémentaire de retraite<sup>(12)</sup>.

L'AFEAS est favorable à la rente anticipée et demande:

### **Recommandation 3**

Qu'on mette en application le plus tôt possible une politique favorisant la retraite anticipée pour les personnes désireuses de s'en prévaloir.

## LA PROTECTION DECES

Il faut reconnaître que les mesures s'appliquant au conjoint survivant, rente à 60% de la valeur, représentent une amélioration aux régimes d'employeurs qui, jusqu'à présent, n'offraient aucune ou peu de protection à cet égard.

On estime à aussi peu que 5% les régimes privés qui prévoyaient en 1985, un avantage pour le conjoint survivant<sup>(13)</sup>. Cette situation ignorait le concept même des rentes qui assurent un remplacement des revenus de travail et représente une continuité du salaire gagne-pain de la famille.

Le couple constitue une association économique à laquelle le conjoint et la conjointe sont appelés à contribuer par leurs services ou leur apport monétaire. Cependant, "si le temps de travail rémunéré est réparti un peu moins inégalement que par le passé, les femmes continuent généralement d'apporter une contribution supérieure en termes de travail domestique et inférieure en termes de revenus d'emploi. Malheureusement, on ne peut pas dire qu'elles en reçoivent la juste contrepartie économique".(14)

Il est grand temps que les conjointes soient considérées comme des partenaires à part entière dans le couple et que la rente du conjoint survivant s'inscrive dans cette optique. C'est pourquoi, l'AFEAS préconise l'établissement d'une rente pour le conjoint survivant sans qu'il soit possible d'y renoncer.

La sécurité économique des femmes à la retraite ne doit pas être dépendante du chantage qui pourrait être exercé à leur endroit de la part du conjoint cotisant afin qu'elles renoncent à la rente de conjoint survivant. Comme le choix de la rente de conjoint survivant signifiera une diminution de la rente de retraite du cotisant, ce fait est suffisant pour inciter à la renonciation.

Le projet de loi prévoit une rente de 100% si le conjoint décède avant la retraite. L'AFEAS favorise le partage des crédits de retraite au moment de la retraite. Si on considère les rentes comme "biens familiaux", il nous apparaît logique d'en demander le partage afin de respecter l'autonomie des individus. Dans le cas du décès après la retraite, la rente du cotisant

devrait s'ajouter en totalité à la rente déjà attribuée à la conjointe, à moins qu'une entente n'ait été faite entre les conjoints pour privilégier une autre forme de paiement.

L'AFEAS approuve cependant le fait que le remariage n'affecte pas le versement de la rente. Les raisons qui motivent le versement de la rente de conjoint survivant demeurent valables, même en cas de changement de statut civil.

Pour toutes ces raisons, l'AFEAS recommande:

#### **Recommandation 4**

Que les régimes privés prévoient obligatoirement une rente de conjoint survivant.

Que le conjoint survivant d'un cotisant décédé avant la retraite puisse au moins recevoir la valeur intégrale de la pension de celui-ci. Avec l'accumulation des crédits de retraite, le survivant aurait les mêmes choix qu'un salarié qui change d'emploi. Mais si le régime comportait déjà des prestations de survivant, le conjoint survivant pourrait choisir de toucher plutôt cette prestation.

Qu'au moment de la retraite, on partage également les crédits de retraite. Lors du décès du cotisant, après la retraite, que les rentes soient réversibles à 100% et non à 60%, sauf s'il y a eu un consentement mutuel écrit des conjoints pour prévoir une autre forme quelconque de paiement.

Que les prestations de survivant assurées par les régimes de rentes avant ou après la retraite ne soient pas supprimées au moment du remariage du bénéficiaire.

## LA TRANSFERABILITE

Le projet de loi 116 prévoit la possibilité pour les employés qui changent d'emploi de transférer leurs propres cotisations, celles que l'employeur a versé en leur nom et les intérêts accumulés.

Cette disposition est nécessaire en tenant compte de la réalité qui est celle d'une main-d'oeuvre de plus en plus mobile. "Une étude récente a révélé que l'employé canadien moyen travaille à temps plein au service de six employeurs différents au cours de sa vie active. La commission royale d'enquête sur les pensions en Ontario a révélé que les femmes ont encore moins de chances de satisfaire à la condition (une carrière ininterrompue au service d'un seul employeur). Les femmes quittent souvent le marché du travail après leur premier emploi pour élever de jeunes enfants; elles demeurent trois fois plus longtemps que les hommes entre deux emplois; et elles ont tendance à travailler pendant moins longtemps que les hommes au service de chaque employeur<sup>(15)</sup>.

Les membres de l'AFEAS se réjouissent des dispositions prévues pour améliorer cette situation. Les améliorations prévues répondent à une demande que nous exprimions en ce sens dès 1982 et que nous renouvelions en 1983.

### **Recommandation 5**

Que les travailleurs et les travailleuses qui changent d'emploi puissent transférer leur crédits de retraite.

Que lorsqu'un employé quitte un emploi, l'employeur lui verse la totalité des cotisations employés/employeurs, plus des intérêts calculés au taux quinquennal des obligations à long terme du Canada.

## LE PARTAGE DES CREDITS

Les sommes investies dans les régimes supplémentaires de rentes constituent un actif pour les ménages. Encore souvent acquis par les hommes pourvoyeurs grâce aux revenus d'emploi, les régimes complémentaires de rentes ne sont cependant pas encore répartis également entre les conjoints.

La loi 89 stipule l'égalité de la contribution des époux dans le ménage. En retour, il devient nécessaire de reconnaître l'apport du travail effectué au foyer par un partage des biens familiaux.

"Depuis des années, les syndiqués québécois estiment que leurs chèques de pension sont du salaire différé"<sup>(16)</sup> estimait récemment Pierre Vennat, éditorialiste de La Presse. Nous partageons cet avis et avons demandé, lors de la commission parlementaire sur les droits économiques des conjoints, que les rentes privées soient incluses dans le patrimoine familial.

En 1983, le groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions faisait état que "les témoins étaient généralement d'accord avec la proposition du Livre vert voulant que les crédits de retraite soient considérés comme des biens familiaux et que, lors de la dissolution du mariage, ils soient partagés d'une manière ou d'une autre entre les deux conjoints"<sup>(17)</sup>.

Les 14 organismes québécois adhérant à la Coalition pour une retraite décente formulaient quant à eux, une proposition en ce sens.

Les régimes de pension publics (RPC pour le Canada et RRQ au Québec) prévoient le partage des crédits de pension en cas de divorce. "En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, les conjoints qui se séparent ou divorcent ont droit à la moitié des crédits de pension des régimes privés accumulés par l'autre conjoint pendant le mariage"<sup>(18)</sup>.

En tenant compte de la valeur des rentes comme revenu différé, il importe de reconnaître pleinement le rôle social assumé par les femmes qui consacrent une partie de leur vie au foyer. Une mesure comme le partage des crédits de rentes permet cette reconnaissance tout en respectant l'autonomie des individus.

L'AFEAS préconise particulièrement ce partage au moment de la retraite ou lors d'un divorce. Les régimes public admettent d'ailleurs ce principe du partage des biens familiaux. Le Régime de rentes du Québec permet un partage des crédits de pension lors du divorce et le Régime de pensions du Canada a introduit récemment la possibilité de partage au moment de la retraite.

En conséquence, les 30 000 membres de l'AFEAS réclament le partage égal des tous les crédits de pension, y incluant ceux des régimes complémentaires de retraite.

**Recommandation 6**

Qu'on partage tous les crédits de pension entre les conjoints; que ce partage soit automatique et obligatoire.

**L'INDEXATION**

"Une des principales lacune des régimes de retraite privés a trait à l'insuffisance de la protection qu'ils accordent contre l'inflation...qui ronge la valeur et des crédits de pension avant la retraite et des prestations accordées après la retraite"<sup>(19)</sup>.

"Ainsi, même les travailleurs qui contribuent toute leur vie à un régime de pensions d'employeur et qui ont acquis des droits à des pensions différées chez tous leurs employeurs peuvent se retrouver au moment de la retraite avec des prestations lamentables. A compter de ce moment-là, leur situation se détériore rapidement puisque leur pouvoir d'achat diminue d'année en année au même rythme qu'augmente le coût de la vie. Comme les femmes vivent plus longtemps en moyenne, ce sont elles qui souffrent le plus de cette terrible détérioration"<sup>(20)</sup>.

Nous croyons qu'il importe de trouver une solution satisfaisante à cette situation.

### **Recommandation 7**

Que les régimes complémentaires de rentes soient indexés de sorte que les prestations puissent augmenter tous les ans d'un montant prescrit.

## **LA DISCRIMINATION**

Tous les régimes privés de rentes doivent être exempts de discrimination selon le sexe pour se conformer à la Charte des droits et libertés de la personne.

Les rentes à cotisations déterminées sont les plus susceptibles de présenter des cas de discrimination. Ces rentes peuvent tenir compte des taux de mortalité pour établir la valeur de la rente. Il serait possible de verser un montant de rente plus faible aux femmes qui vivent en moyenne plus longtemps que les hommes. Comme il a déjà été possible d'exiger une cotisation plus élevée aux femmes.

"Nous croyons qu'il est discriminatoire d'associer une personne à un groupe dont elle n'est pas nécessairement représentative. Marianne Bossen a donné un bon exemple d'une telle situation lorsqu'elle a cité des données américaines indiquant que sur 1000 hommes et femmes de race blanche qui vivraient jusqu'à l'âge de 60 ans, 69% mourraient durant la même année. Si ces 1000 hommes et 1000 femmes avaient participé à un régime de pension qui distinguait selon le sexe, plus des deux tiers des femmes auraient été injustement pénalisées"<sup>(21)</sup>.

Même si le projet de loi fait silence sur ce point, les membres de l'AFEAS mettent en garde contre toute discrimination possible.

### **Recommandation 8**

Que la discrimination à l'égard des sexes soit abolie dans tous les régimes de pension privés.



Que dans des conditions équivalentes, les obligations et les avantages soient égaux entre les hommes et les femmes.

Que dans les régimes de retraite à cotisations déterminées, on accorde des avantages égaux aux femmes et aux hommes.

## INFORMATION DES PARTICIPANTS

L'actuel projet de loi propose diverses mesures propres à assurer une meilleure information des participantes et participants à un régime de retraite privé.

Citons entre autres: sommaire écrit du régime de retraite, relevé annuel contenant les renseignements sur les droits acquis pendant cet exercice et depuis son adhésion au régime ainsi que sur la situation financière de la caisse de retraite. Le projet de loi prévoit de plus un accès élargi aux documents.

Nous sommes favorables à de telles dispositions. Nombre de travailleuses et de travailleurs ainsi que leurs conjoints, qui participent à un régime de retraite privé s'inquiètent du fait qu'ils connaissent mal leur régime. Ils trouveront dorénavant des réponses à leurs préoccupations.

Les membres de l'AFEAS avaient pris position en ce sens en 1983. Nous rappelons aujourd'hui la nécessité d'une plus grande transparence des régimes de retraite complémentaires.

### **Recommandation 9**

Qu'on rende les régimes de retraite plus transparents.

Que les responsables des régimes privés soient tenus de fournir beaucoup plus d'informations aux membres et à leur conjoint.

Que les bénéficiaires puissent avoir des renseignements tous les ans sur les prestations à recevoir et la situation financière du régime de sorte qu'ils soient en mesure de connaître la valeur actuelle des prestations acquises à ce jour et d'autres données de nature semblable.

Que les bénéficiaires puissent être informés de l'état de la caisse de retraite, la capacité du fonds à faire face à ses obligations, la liste des avoirs ainsi que les bilans actuariels.

## LA GESTION DU REGIME

Les travailleurs et travailleuses qui participent à un régime de retraite complémentaire y investissent une part importante de leurs économies. Les sommes qu'ils y consacrent diminuent leur pouvoir d'achat. C'est l'employé et sa famille toute entière qui se privent alors d'une plus grande marge de manoeuvre pour administrer le budget au jour le jour.

Ces travailleuses et travailleurs optent de plus en plus pour cette forme de bénéfice salarial au lieu de négocier d'autres avantages avec leurs employeurs respectifs.

Ils font ce choix d'investir dans des régimes de retraite en prévision du futur, pour assurer une suppléance à leurs revenus d'emploi.

Dans ce contexte, il est essentiel de protéger les argents versés dans les régimes de pension privés. Cette protection doit couvrir aussi bien les cotisations investies par les participants, que les montants ajoutés par l'employeur, ainsi que les intérêts sur ces montants.

La loi doit prévoir les mesures de protection des régimes complémentaires de rentes. Le projet actuel propose des mécanismes qui semblent de nature à assurer la protection souhaitée. Nous favorisons une plus grande participation des travailleurs ou de leurs représentants pour voir à l'administration du régime.

Malgré tout, l'AFEAS tient à rappeler l'importance de l'objectif recherché et recommande à cette fin:

### **Recommandation 10**

Que les argents versés dans les régimes de pension privés soient des budgets protégés.

Que les bénéficiaires d'un régime de retraite soient protégés, au cas où le régime prendrait fin, par le moyen d'une assurance cessation des régimes ou d'un appel du versement prélevé sur les avoirs de la firme.

Que les régimes déficitaires à la cessation aient une haute priorité sur les actifs de l'entreprise.

Que l'on favorise la gestion mixte du régime.

## NOTES

- (1) "Réaction du CSF au projet de loi 58 sur les régimes complémentaires de retraite, Louise Barnard, Francine Lepage, 1985.
- (2) "Guide des pensions", Rapport du Conseil national du bien-être social, avril 1984.
- (3) Ibid (2)
- (4) Ibid (2)
- (5) Ibid (2)
- (6) "Les femmes et la réforme des régimes de retraite, nous ne voulons plus être pauvres après 65 ans", 1983.
- (7) Ibid (6)
- (8) Ibid (2)
- (9) Ibid (2)
- (10) "Manifeste pour une réforme des régimes de pension", Coalition pour une retraite décente, 1984.
- (11) Ibid (10)
- (12) Ibid (1)
- (13) "Partenaires réelles, Décisions 85", Rencontres régionales et nationale des femmes, Gouvernement du Québec, 1984.
- (14) "La réforme des régimes de retraite, un enjeu important pour les femmes, Conseil du statut de la femme, Francine Lepage, 1983.
- (15) Ibid (2)
- (16) "Caisse de retraite et salaire différé", Pierre Vennat, éditorial, La Presse, 17 avril 1989.
- (17) "Plan d'action pour la réforme des pensions", Gouvernement du Canada, 1984.
- (18) Ibid (2)
- (19) Voies de la réforme des pensions", Rapport du Conseil national du bien-être social, mai 1984.

(20) "Les femmes et la réforme des pensions", Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1981.

(21) Ibid (1)

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

### **Recommandation 1: adhésion**

Que, lorsqu'un régime de l'employeur existe, la protection soit obligatoire et mise à la portée de tous les salariés à temps plein et à temps partiel se justifiant d'au moins une année de service.

### **Recommandation 2: acquisition**

Que le droit aux prestations de retraite soit acquis après deux années de service, plutôt que les 10 années exigées à l'heure actuelle et que les travailleurs/ses aient droit aux prestations résultant aussi bien des cotisations patronales que des leurs.

### **Recommandation 3: retraite anticipée**

Qu'on mette en application le plus tôt possible une politique favorisant la retraite anticipée pour les personnes désireuses de s'en prévaloir.

### **Recommandation 4: protection décès**

Que les régimes privés prévoient obligatoirement une rente de conjoint survivant.

Que le conjoint survivant d'un cotisant décédé avant la retraite puisse au moins recevoir la valeur intégrale de la pension de celui-ci. Avec l'accumulation des crédits de retraite, le survivant aurait les mêmes choix qu'un salarié qui change d'emploi. Mais si le régime comportait déjà des prestations de survivant, le conjoint survivant pourrait choisir de toucher plutôt cette prestation.

Qu'au moment de la retraite, on partage également les crédits de retraite. Lors du décès du cotisant, après la retraite, que les rentes soient réversibles à 100% et non à 60%, sauf s'il y a eu un consentement mutuel écrit des conjoints pour prévoir une autre forme quelconque de paiement.

Que les prestations de survivant assurées par les régimes de rentes avant ou après la retraite ne soient pas supprimées au moment du remariage du bénéficiaire.

### **Recommandation 5: transférabilité**

Que les travailleurs et les travailleuses qui changent d'emploi puissent transférer leur crédits de retraite.

Que lorsqu'un employé quitte un emploi, l'employeur lui verse la totalité des cotisations employés/employeurs, plus des intérêts calculés au taux quinquennal des obligations à long terme du Canada.

### **Recommandation 6: partage des crédits**

Qu'on partage tous les crédits de pension entre les conjoints; que ce partage soit automatique et obligatoire.

### **Recommandation 7: indexation**

Que les régimes complémentaires de rentes soient indexés de sorte que les prestations puissent augmenter tous les ans d'un montant prescrit.

### **Recommandation 8: discrimination**

Que la discrimination à l'égard des sexes soit abolie dans tous les régimes de pension privés.

Que dans des conditions équivalentes, les obligations et les avantages soient égaux entre les hommes et les femmes.

Que dans les régimes de retraite à cotisations déterminées, on accorde des avantages égaux aux femmes et aux hommes.

#### **Recommandation 9: information des participants**

Qu'on rende les régimes de retraite plus transparents.

Que les responsables des régimes privés soient tenus de fournir beaucoup plus d'informations aux membres et à leur conjoint.

Que les bénéficiaires puissent avoir des renseignements tous les ans sur les prestations à recevoir et la situation financière du régime de sorte qu'ils soient en mesure de connaître la valeur actuelle des prestations acquises à ce jour et d'autres données de nature semblable.

Que les bénéficiaires puissent être informés de l'état de la caisse de retraite, la capacité du fonds à faire face à ses obligations, la liste des avoirs ainsi que les bilans actuariels.

#### **Recommandation 10: gestion du régime**

Que les argents versés dans les régimes de pension privés soient des budgets protégés.

Que les bénéficiaires d'un régime de retraite soient protégés, au cas où le régime prendrait fin, par le moyen d'une assurance cessation des régimes ou d'un appel du versement prélevé sur les avoirs de la firme.

Que les régimes déficitaires à la cessation aient une haute priorité sur les actifs de l'entreprise.

Que l'on favorise la gestion mixte du régime.